

Motion 2359

Pas de compensation forestière au détriment des terres agricoles

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'importance de la zone agricole, dans un canton qui connaît la plus forte densité de population du pays ;
- que cette zone agricole est garante de multiples fonctions économiques, sociales et environnementales (production alimentaire, poumon vert pour ses habitants, biodiversité...) ;
- que la surface agricole utile (SAU) diminue régulièrement sur le territoire du canton (-920 ha entre 2000 et 2015) ;
- que la surface forestière a, elle, connu une sensible augmentation durant la même période (+33 ha) ;
- que la surface minimale d'assolement (SDA) du canton imposée par les exigences de la Confédération est proche d'être atteinte ;
- que la compensation du défrichement en nature peut être un frein tant au maintien d'une agriculture nécessaire à notre canton qu'à la construction de logements ;
- que la compensation du défrichement peut être remplacée par des mesures équivalentes lorsqu'il s'agit d'épargner des terres agricoles ou d'en récupérer ;
- que cette compensation peut être évitée dans certains cas ;
- que, dans son rapport d'examen du plan directeur cantonal 2030 du 13 avril 2015, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) invite le canton de Genève à mettre en œuvre un assouplissement des compensations de défrichement tel que prévu par le droit fédéral,

invite le Conseil d'Etat

- à mettre tout en œuvre pour préserver la zone agricole et plus spécifiquement les surfaces d'assolement du canton de Genève lors de défrichements de forêt ;
- à appliquer l'article 7, alinéa 2, de la loi fédérale sur les forêts ainsi que son ordonnance y relative pour éviter la compensation en nature sur des terres agricoles ;

- à exclure toute compensation de défrichements au détriment de la surface agricole utile et en particulier les surfaces d'assolement ;
- à adapter les dispositions cantonales au nouveau droit fédéral en vigueur, et ce sans restriction supplémentaire ;
- à mettre à disposition des acteurs, dans les meilleurs délais, les inventaires des surfaces boisées de moins de trente ans, avec leur évolution.